

ASSOCIATION de DEFENSE de l'ENVIRONNEMENT en VENDEE

Association constituée le 19 octobre 1968

Déclaration au J.O. du 27 décembre 1968

Modification J.O. du 11 octobre 1974

Modification J.O. du 08 janvier 1981

Modification J.O. du 13 mars 1985

Modification J.O. du 17 septembre 2005

Modification J.O. du 25 octobre 2008.

STATUTS

Article 1

Sont réunis sous l'appellation ASSOCIATION de DEFENSE de l'ENVIRONNEMENT en VENDEE (ADEV).

les soussignés et toutes les personnes physiques ou morales qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une association conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Article 2

L'association est indépendante de tout parti politique, de toute confession religieuse et de toute activité philosophique.

Article 3

Cette association a pour objet :

D'assurer la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de sauvegarder dans le département, la faune et la flore naturelles, en même temps que les milieux dont elles dépendent (roches, paysages, sites, sols, et eaux), lorsque leur conservation s'impose par suite d'un intérêt scientifique, humain, sanitaire, touristique, économique ou esthétique caractérisé.

Pour réaliser cet objet, elle peut acquérir et gérer tout immeuble, loué ou mis à sa disposition ou à celle d'association(s) poursuivant les mêmes objectifs. Elle peut également souscrire au capital de toute personne morale (SCI), à condition que son objet soit conforme à celui de l'Association.

L'association , pour atteindre son objet, peut:

- 1/ dresser l'inventaire de ce qui mérite d'être conservé ;
- 2/ coopérer, au besoin par adhésion ou fédération, avec toute autre organisation, collectivité ou association qui peuvent aider à la réalisation de son objet ;
- 3/ s'efforcer de protéger les milieux intéressants en proposant leur classement en Réserves ou Parc Naturels au besoin par achat ou location ;
- 4/ aménager et mettre en valeur les différentes sortes de parcs et réserves de l'association, les surveiller et les entretenir à l'aide d'un personnel rétribué et bénévole ;
- 5/ participer à l'exploitation de prairies naturelles dans un but patrimonial ;
- 6/ mener une activité accessoire de transporteur public routier de personnes au moyen d'un véhicule affecté à cet usage ;
- 7/ développer le goût et l'intérêt pour les sciences naturelles et la protection de la nature ;
- 8/ mener une action d'éducation à l'environnement, transmission de connaissances dans le milieu scolaire (primaire, secondaire) voire universitaire ;
- 9/ mener des actions de sensibilisation par des animations sur tout le territoire vendéen ;
- 10/ aider, dans la mesure du possible les organismes déjà en place à gérer correctement le capital constitué par la faune sauvage « res nullius » et les autres ressources naturelles, sites, flore, eaux... ;
- 11/ s'attacher à protéger de l'extinction les espèces animales et végétales menacées ;
- 12/ entreprendre toute recherche, mener toute enquête, donner tout avis, poursuivre toute étude se rapportant directement ou indirectement à toutes ces questions ;
- 13/ publier bulletins, brochures, affiches, tracts, cartes postales etc... se rapportant à l'étude ou à la protection de la nature, au besoin en collaboration avec les sociétés ou établissements poursuivant des buts analogues ;
- 14/ mener toute action en justice, se constituer partie civile, réclamer des dommages et intérêts en faveur de la conservation de la nature ...etc...

Article 4

Le siège de l'association est fixé chez le (ou la) président(e). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5

La durée de l'association est illimitée.

Article 6

L'association se compose de membres individuels et d'associations. Les associations membres sont, soit affiliées, soit sympathisantes.

Les membres individuels, tous bénévoles, sont : les membres actifs, les membres bienfaiteurs et les membres honoraires ; ils versent une cotisation annuelle (sauf les membres honoraires). Les associations affiliées ont, dans leurs statuts et leurs actions, des objectifs similaires à ceux définis à l'article 3.

Les associations sympathisantes ont des statuts ne se rapportant pas exclusivement à des préoccupations environnementales.

Les demandes d'adhésion des associations doivent être accompagnées de leur rapport d'activité des deux dernières années et de leurs statuts ; elles sont représentées au Conseil d'Administration par leur Président ou son représentant.

Les membres actifs sont les adhérents individuels, les associations affiliées et les associations sympathisantes.

Les membres honoraires ne sont pas des membres actifs.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui versent une cotisation annuelle plus élevée que les autres membres. Ils sont considérés comme des membres actifs.

La qualité de membre honoraire peut être conférée par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services exceptionnels à l'Association.

Les associations membres et les membres individuels ne sont aucunement responsables sur leurs biens propres des engagements financiers pris par l'Association ; seul le patrimoine de celle-ci en répond.

Article 7

Les membres de l'Association s'engagent à agir en conformité avec les buts poursuivis par l'Association.

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

- 1) les personnes ou associations qui auront donné leur démission par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration ;
- 2) les personnes ou associations qui auront commis des fautes contraires aux buts poursuivis par l'Association, seront mises en demeure, par lettre recommandée, de fournir des explications soit écrites soit orales au Conseil d'Administration, dans les quinze jours. Le Conseil d'Administration prendra la décision de le radier ou non.

- 3) les personnes ou associations qui n'auront pas payé leur cotisation annuelle après deux rappels.

Article 8

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des cotisations versées par les membres et fixées par le Conseil d'Administration ;
- 2) des subventions qui peuvent être accordées par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département, les communes ou tout autre établissement public ou privé ;
- 3) des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- 4) et de toutes autres ressources légales, notamment celles issues de contrats d'études, de ventes de documents, d'objets, de livres.etc..ou de rémunérations de services ayant trait aux buts poursuivis par l'Association.

Le fonds de réserve se compose :

- 1) des immeubles et terrains nécessaires au fonctionnement de l'Association ;
- 2) des capitaux et terrains apportés par les membres associés ;
- 3) des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

Article 9

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Article 10

10.1 Composition du Conseil d'Administration.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres de droit et de membres élus. Ces derniers sont au nombre de 15 maximum.

Les membres élus le sont par l'Assemblée Générale, pour trois ans.

Ils sont choisis parmi les membres actifs, à jour de leur cotisation.

Les nouvelles candidatures se font sur proposition d'au moins trois membres du Conseil d'Administration en place au jour des élections.

L'ensemble des membres du Conseil d'Administration est rééligible. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers, les deux premiers tiers étant tirés au sort.

Est membre de droit, le Président de chaque association affiliée ou son représentant ayant reçu délégation expresse pour siéger au Conseil d'Administration.

10.2 Fonctionnement du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, sans pouvoir être inférieur à quatre fois par année.

Pour la validité des délibérations, la moitié des membres du Conseil d'Administration doit être présente ou représentée

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur.

Les pouvoirs sont limités à un par membre du Conseil d'Administration présent.

Tout pouvoir doit comporter une faculté de subdélégation

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion, ce pouvoir resterait valable pour toute nouvelle convocation sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire.

10.3 Rôle et mission du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes ou opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment :

- nommer et révoquer les agents employés de l'Association, fixer leur traitement, autoriser la prise de bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations aux immeubles, autoriser toutes acquisitions et ventes de rentes, valeurs, meubles ou objets mobiliers et statuer sur l'admission ou l'exclusion de membres actifs.
- exécuter l'orientation et l'action de l'Association entre deux Assemblées Générales et traiter toutes les questions relatives à l'objet de l'Association.
- mettre en place les commissions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association et désigner les rapporteurs de ces commissions.

- fixer le montant des adhésions annuelles.
- autoriser le Président à ester en justice.

Article 11

11.1 Elections du bureau

Chaque année, le Conseil d'Administration élit en son sein, un bureau composé de la manière suivante :

- un Président
- un ou deux Vice-Présidents
- un trésorier et un trésorier adjoint
- un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du bureau sont gratuites.

11.2 Fonctionnement du bureau

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les Vice Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association tant en dépenses qu'en recettes ; il procède, après autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs et donne quittance de tous titres et sommes reçues.

Article 12

12.1 Organisation de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale se compose des membres de droit et des membres actifs à jour de leur cotisation annuelle payée au plus tard fin mars de l'année en cours.

Elle se réunit chaque année au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

Elle peut être convoquée, soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande de la moitié au moins des membres actifs, à jour de leur cotisation.

Les convocations sont faites 30 jours au moins à l'avance par lettre individuelle adressées par courrier ou par mail, indiquant l'ordre du jour. Celui-ci est arrêté par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou par un Vice Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil d'Administration ou à défaut par un membre de l'assemblée désigné par le Président.

L'Assemblée délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à 25% du total des voix des membres actifs.

12.2 Délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Chaque association affiliée dispose de deux voix.

Chaque association sympathisante dispose d'une voix.

Les membres actifs disposent d'une voix.

En cas d'empêchement, le vote par procuration est possible. Chaque membre actif présent a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres sans pour autant qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire, plus de cinq voix.

Les pouvoirs, nominatifs ou non, doivent être remis au Président au plus tard le jour de l'Assemblée Générale. Les pouvoirs nominatifs doivent être attribués à leur destinataire. Les pouvoirs non nominatifs sont répartis par le Président aux adhérents présents.

Les élections ont lieu à bulletin secret à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

12.3 Ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport moral du Conseil d'Administration.

Ce rapport porte notamment sur sa gestion.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent.

Elle vote le budget prévisionnel de l'année en cours.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Article 13

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve.

Elle peut décider la prolongation ou la dissolution de l'Association ou de sa fusion ou de son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Dans ces divers cas, elle doit être composée d'au moins les deux tiers des membres actifs présents ou représentés et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si une première convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire n'a pas permis de réunir le nombre nécessaire de membres actifs ou représentés, il peut être procédé à une nouvelle convocation à quinze jours d'intervalle pour une deuxième Assemblée Générale extraordinaire qui délibère, à la majorité simple des présents.

Article 14

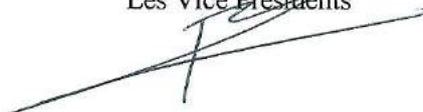
Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Ces procès verbaux constatent le nombre de membres présents et représentés aux Assemblées Générales Ordinaires et extraordinaires.

Ils informent des décisions qui ont été prises au cours de la réunion.

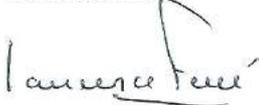
Fait à La Roche sur Yon le 16 juin 2011


Le Président

Les Vice Présidents




Le Secrétaire



Le trésorier

